

KAZAGRO

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 50 000 euros
Siège social : 14 bis rue Émile Zola, 97420 Le Port

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

Didier Noël Frédéric ANELARD, né le 25 décembre 1979 à Le Port, de nationalité française, demeurant 14 rue Émile Zola, 97420 Le Port,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il institue.

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par l'associé unique une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : KAZAGRO.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'immatriculation au registre compétent dès son attribution.

La société pourra exploiter tout nom commercial, marque, enseigne ou signe distinctif décidé par l'associé unique, sans que cette exploitation implique nécessairement une modification des présents statuts, sauf obligation légale contraire.

ARTICLE 3 - Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la préparation industrielle de produits à base de viandes et de volailles, comprenant notamment la préparation, l'assaisonnement, la marinade, le mélange, la cuisson, le rôtissage, le refroidissement, le conditionnement, l'étiquetage, la conservation et le stockage de produits carnés cuits, précuits ou transformés ;
- la fabrication, la préparation et le conditionnement de préparations alimentaires, sauces, marinades, assaisonnements, bases culinaires et produits alimentaires transformés ;
- l'exploitation d'un laboratoire agroalimentaire central, d'ateliers, d'unités de production, de chambres froides, d'espaces de cuisson, de conditionnement et de stockage nécessaires à l'activité ;
- l'exploitation d'unités satellites de production, de cuisson, de finition, de conservation et de conditionnement de produits issus de l'activité de production de la société ;
- l'achat, l'importation, l'exportation, la location, la prise à bail, l'installation et l'exploitation de tous matériels, équipements, outillages, véhicules, agencements et installations nécessaires ou utiles à l'activité agroalimentaire de la société ;
- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation et la distribution de denrées alimentaires, matières premières, produits surgelés, produits frais ou produits transformés, dans le prolongement ou en complément de l'activité principale ;



- la création, l'acquisition, l'exploitation ou la fermeture de tous établissements, succursales, laboratoires, ateliers ou unités satellites nécessaires ou utiles à l'activité de la société ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 14 bis rue Émile Zola, 97420 Le Port.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues par les présents statuts.

La société pourra établir tout établissement principal, secondaire, complémentaire, atelier, dépôt, laboratoire, unité de production, espace de cuisson, espace de stockage ou unité satellite en tout lieu, par simple décision du Président ou de l'associé unique, sous réserve de l'accomplissement des formalités légales et réglementaires requises.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre compétent, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société et sera clos le 31 décembre 2027.

ARTICLE 7 - Apports

L'associé unique apporte à la société une somme en numéraire de cinquante mille euros (50 000 €), correspondant à la totalité du capital social.

Cette somme est libérée intégralement lors de la constitution et déposée, conformément à la loi, auprès de l'établissement dépositaire des fonds, sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

L'attestation de dépôt des fonds sera annexée aux formalités d'immatriculation.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à cinquante mille euros (50 000 €).

Il est divisé en cinq mille (5 000) actions de dix euros (10 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 9 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Toute modification du capital social donnera lieu aux formalités légales et, le cas échéant, à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la société.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix dans les décisions collectives, sauf dispositions légales ou statutaires contraires.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 12 - Transmission des actions

Tant que la société demeure unipersonnelle, les transmissions d'actions par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toute cession ou transmission d'actions à un tiers non associé sera soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sauf décision contraire des associés ou stipulations extrastatutaires régulièrement adoptées.

Les cessions d'actions doivent être constatées par écrit et sont opposables à la société et aux tiers dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - Comptes courants d'associé

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, tout associé, pourra consentir à la société toutes avances en compte courant, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Les modalités de remboursement, de blocage éventuel et de rémunération éventuelle des comptes courants d'associé seront fixées par décision de l'associé unique ou par convention séparée. À défaut de stipulation particulière, les avances en compte courant ne porteront pas intérêt.

Tout remboursement devra préserver l'intérêt social, la trésorerie disponible de la société et, le cas échéant, les engagements pris auprès des banques, investisseurs, fournisseurs ou organismes de financement.

ARTICLE 14 - Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Est nommé premier Président de la société pour une durée indéterminée : Didier Noël Frédéric ANELARD, né le 25 décembre 1979 à Le Port, de nationalité française, demeurant 14 rue Émile Zola, 97420 Le Port.

Le Président déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être frappé d'aucune interdiction ou incompatibilité l'empêchant d'exercer lesdites fonctions.

Le Président ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat au démarrage de l'activité. Il pourra toutefois obtenir le remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de justificatifs. Une rémunération pourra être décidée ultérieurement par décision de l'associé unique.

ARTICLE 15 - Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique par la loi ou par les présents statuts.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, certains de ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 - Conventions réglementées et opérations avec sociétés liées

Les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Président, son associé unique ou toute société dans laquelle ceux-ci détiennent directement ou indirectement un intérêt seront mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique, conformément aux dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées unipersonnelles.

Les opérations réalisées avec une société liée devront être conclues dans l'intérêt de la société, à des conditions normales et justifiables, notamment quant au prix, aux modalités de livraison, de paiement et de garantie. Les devis, factures, bons de livraison, justificatifs de paiement et éléments de comparaison de prix devront être conservés dans la documentation sociale et comptable de la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont dispensées de la procédure applicable aux conventions réglementées, sous réserve des règles légales et de la conservation d'une documentation suffisante.

ARTICLE 17 - Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes sera nommé lorsque les conditions légales ou réglementaires l'exigeront, ou lorsque l'associé unique décidera volontairement d'en désigner un.

La durée, les missions et les conditions d'exercice du commissaire aux comptes seront celles prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi et les présents statuts. Ses décisions sont répertoriées dans un registre spécial tenu au siège social.

Relèvent notamment de la compétence de l'associé unique :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la modification des statuts ;
- la nomination, la rémunération ou la révocation du Président ;
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- la transformation, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution ou la liquidation de la société ;
- la désignation d'un commissaire aux comptes lorsque celle-ci est requise ou décidée ;
- et, plus généralement, toute décision relevant de la compétence de l'associé unique par la loi ou les présents statuts.

ARTICLE 19 - Comptes sociaux - Affectation du résultat

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, les documents de gestion requis par les dispositions légales et réglementaires.

L'associé unique statue sur les comptes de l'exercice et décide de l'affectation du résultat dans les conditions prévues par la loi.

Sur le bénéfice distribuable, il est d'abord prélevé, s'il y a lieu, les sommes à porter en réserve en application de la loi, notamment la dotation à la réserve légale, ainsi que toutes sommes que l'associé unique déciderait d'affecter à des réserves facultatives, au report à nouveau ou à la distribution.

Les dividendes éventuellement décidés sont mis en paiement selon les modalités fixées par l'associé unique, dans les limites prévues par la loi.

ARTICLE 20 - Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires. L'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme, le cas échéant, un liquidateur.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social, sous réserve des dispositions légales applicables.

ARTICLE 21 - Personnalité morale - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre compétent.

Les actes accomplis pour le compte de la société en formation pourront être repris par la société après son immatriculation, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Sont notamment concernés les actes liés à la constitution de la société, au dépôt du capital social, à la domiciliation du siège, à l'ouverture des comptes, à la réservation des noms de domaine, à la mise en place des outils de communication et aux premières démarches administratives, bancaires, commerciales ou techniques nécessaires au lancement de l'activité.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation figure en annexe aux présents statuts. La signature des présents statuts emporte reprise automatique de ces engagements par la société dès son immatriculation, lorsqu'ils sont conformes à l'intérêt social et nécessaires à la constitution ou au lancement de l'activité.

ARTICLE 22 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée.

ARTICLE 23 - Publicité et immatriculation

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts pour accomplir les formalités de publicité, de dépôt et d'immatriculation prévues par la loi.

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément aux dispositions applicables, l'associé unique approuve les actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation, notamment :

- les démarches de réservation et de gestion des noms de domaine kazagro.fr et kazagro.re ;
- la création et la configuration des adresses électroniques professionnelles liées au domaine kazagro.fr ;
- les démarches d'ouverture du compte bancaire et de dépôt du capital social ;
- la signature de la convention de mise à disposition gratuite du local situé 14 bis rue Émile Zola, 97420 Le Port ;
- la publication de l'annonce légale de constitution ;
- les démarches administratives d'immatriculation sur le guichet unique ;
- la demande de devis, la négociation, la commande ou l'acquisition de matériels, équipements, agencements, prestations et services nécessaires au lancement de l'activité, sous réserve de leur conformité à l'intérêt social ;
- les frais de conseil, formalités, banque, communication, assurance, prestations techniques et démarches nécessaires à la constitution et au démarrage de la société.

Ces actes seront repris par la société du seul fait de son immatriculation, sous réserve de leur conformité aux présents statuts et à l'intérêt social.

Fait au Port, le 11.06.2026.

En un exemplaire original signé électroniquement ou manuscritement selon les modalités retenues pour les formalités.

Signature de l'associé unique, précédée de la mention manuscrite ou électronique « Bon pour acceptation des fonctions de Président » :

Didier Noël Frédéric ANELARD

Bon pour acceptation des fonctions de Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a diagonal line extending upwards and to the right.

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR